



Conseil général de l'environnement et du développement durable AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Communiqué de presse

Jeudi 27 septembre 2012

L'Autorité environnementale a rendu ses avis sur :

1. la création d'un raccordement électrique de la sous-station ferroviaire de Clérac à la ligne à 400 kV Cubnezais – Plaud (17)
2. l'évaluation environnementale du projet de charte du parc national de La Réunion (974)
3. la création d'une liaison souterraine à 225 000 volts entre les postes électriques de Darse et Salin-de-Giraud (communes d'Arles, 13)
4. le prolongement de l'autoroute A 16 de l'Isle-Adam à la Francilienne (95)
5. la création d'une liaison souterraine à 2 circuits de 400 000 volts entre le site de production de Powéo et le poste de Carnois et la modification de la ligne Chevalet-Warande 400 000 volts à Blaringhem (59-62)
6. la création d'une liaison souterraine 225 000 volts entre les postes de Merlatière (85) et de Recouvrance (44)

L'Autorité environnementale (Ae) s'est réunie le 26 septembre 2012 pour émettre six avis :

Création d'un raccordement électrique de la sous-station ferroviaire de Clérac à la ligne à 400 kV Cubnezais – Plaud (17)

La ligne à grande vitesse sud-est atlantique nécessite pour son fonctionnement la création par Réseau de transport d'électricité (RTE) de plusieurs sous-stations d'alimentation et leurs raccordements au réseau électrique. Le projet concerne un de ceux-ci et consiste en 4,7 km de ligne aérienne à 400 000 volts.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage de compléter l'étude d'impact en remédiant aux informations parcellaires (manque d'inventaires faune-flore et de hiérarchisation des enjeux environnementaux), en s'engageant sur les mesures d'évitement, réduction et compensation, et en développant les pistes concernant la gestion de la végétation sous la ligne

Contacts presse :

CGEDD / AE : Maud de Crépy : 01 40 81 68 11

CGEDD / AE : Nathalie Dalet : 01 40 81 70 86

L'Ae recommande également d'apprécier les impacts de l'ensemble du programme et de clarifier la situation de l'évaluation environnementale de la sous-station ferroviaire.

Evaluation environnementale du projet de charte du parc national de La Réunion (974)

Le présent avis de l'Ae porte sur la qualité de l'évaluation environnementale du projet de charte du parc national de La Réunion, et la prise en compte des enjeux environnementaux par cette charte, ainsi que sur la clarté de ces documents. La future charte résulte formellement de la loi sur les parcs nationaux de 2006 et du décret de création du parc national de La Réunion¹. Elle sera en outre le plan de gestion du Bien inscrit au Patrimoine mondial de l'UNESCO « Cirques, pitons et remparts de l'île de La Réunion ».

Concernant les enjeux environnementaux, l'Ae a recommandé en premier lieu une mise en cohérence des interventions des différents acteurs en présence sur le territoire, la mise en place effective par l'établissement public d'une ingénierie de projet au bénéfice du développement durable des Hauts, et un suivi précis des délivrances de dérogations, les possibilités ouvertes étant nombreuses. En second lieu, elle a recommandé une prise en compte plus précise des déchets et des continuités écologiques ainsi que de l'impact de la fréquentation dans le cœur, afin de garantir la conservation des patrimoines naturel, culturel et paysager de cet espace.

L'Ae a par ailleurs recommandé d'apporter des précisions au rapport d'évaluation environnementale de la charte. Elle préconise notamment de présenter clairement les perspectives d'évolution du territoire en l'absence de charte, les mesures de maîtrise de ses impacts, et également d'étudier les impacts de la non application éventuelle de la charte sur la gestion du Bien inscrit tout comme ceux liés à la période transitoire d'élaboration de celle-ci.

Elle recommande enfin de compléter sans tarder le dispositif de suivi de mise en œuvre de la charte.

S'agissant d'une démarche nouvelle, l'Ae recommande de prévoir, en accompagnement de l'enquête publique, des modalités de présentation qui permettent au plus grand nombre d'accéder au contenu de la charte et de son évaluation environnementale.

Prolongement de l'autoroute A 16 de l'Isle-Adam à la Francilienne (95)

A proximité de Paris, entre Maffliers et la RN 104, dans un secteur conservant des qualités écologiques et paysagères et en présence d'une nappe phréatique sensible aux pollutions, la DRIEA (direction régionale et interdépartementale de l'aménagement d'Île-de-France) prévoit, sur 6.5 km : la mise aux normes autoroutières de la RN 1, la construction d'une portion de route neuve, la construction d'un important échangeur à « la Croix verte » et enfin la réhabilitation en rue urbaine de la portion de RN 1 qui se trouvera délaissée. L'autoroute ainsi prolongée doit être concédée après déclaration d'utilité publique.

Si les enjeux environnementaux majeurs du projet sont identifiés, l'étude d'impact devrait être mise en conformité avec les nouvelles dispositions du code de l'environnement² applicables aux études d'impact, et souffre d'un manque de précisions pour les mesures d'atténuation et de compensation des impacts négatifs qui sont prévues. Ce sujet est d'autant plus sensible que le projet doit être mis en œuvre par un concessionnaire qui sera responsable des études postérieures à l'enquête publique. Les recommandations de l'Ae portent sur ces deux points, en insistant sur l'objectif d'obligation de résultat pour la suite des opérations après enquête.

1 Décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le parc national de La Réunion

2 Le dossier a été déposé après le 1^{er} juin 2012 auprès de l'autorité administrative compétente

Contacts presse :

CGEDD / AE : Maud de Crépy : 01 40 81 68 11

CGEDD / AE : Nathalie Dalet : 01 40 81 70 86

Création d'une liaison souterraine à 2 circuits de 400 000 volts entre le site de production de Powéo et le poste de Carnois et modification de la ligne Chevalet-Warande 400 000 volts à Blaringhem (59-62)

Enfouissement sur 3,6 kilomètres d'une ligne à 2 circuits à 400 000 volts et création d'un poste de raccordement sur 4 hectares, sous la ligne à très haute tension existant entre Chevalet et Warande : il s'agit pour Réseau de transport d'électricité (RTE) de raccorder la future usine de production électrique « POWEO » au réseau électrique à très haute tension.

Dans un secteur dominé par des espaces à vocation agricole, à l'exception de quelques boisements relictuels et milieux pouvant receler quelques espèces intéressantes (secteur bocager du Carnois et du bois du Carnois), les principales mesures d'évitement et de réduction des impacts ont déjà été prises par le choix de tracé de la ligne et son enfouissement. Cependant des impacts demeurent et les mesures prévues pour les atténuer sont majoritairement imprécises et renvoyées à des étapes ultérieures.

.Conformément à la réglementation, l'Ae recommande de compléter le dossier par l'appréciation des impacts de l'ensemble du programme constitué de la construction de la canalisation de gaz amenant l'énergie à la future usine de production électrique POWEO, la construction et le fonctionnement de cette dernière et enfin la construction et le fonctionnement de la ligne objet du présent projet³.

Création d'une liaison souterraine à 225 000 volts entre les postes électriques de Darse et Salin-de-Giraud (communes d'Arles, Bouches-du-Rhône)

La présence du Rhône, du canal du Rhône à Sète, des marais salins et sansouires dans l'aire d'étude est à l'origine des principaux enjeux environnementaux de ce projet consistant en 15 km d'une liaison électrique souterraine, en technique 225 000 volts exploitée en 63 000 volts.

Pour Réseau de Transport d'Electricité (RTE), si elle vise à sécuriser l'alimentation électrique du secteur, la ligne favorisera également l'installation d'équipements de production d'énergie photovoltaïque et éolienne. L'Ae rappelle que l'étude d'impact doit comporter la présentation des impacts induits correspondants, y compris le cas échéant la compatibilité avec la charte du parc naturel régional de Camargue, et avec la réglementation des incidences sur le réseau Natura 2000.

Le choix du fuseau et de la technique de l'enfouissement ayant tenu compte des sensibilités (à la fois naturelles et industrielles) des secteurs traversés, les principales recommandations de l'Ae portent sur les engagements du maître d'ouvrage pour la définition du tracé de détail et la conduite du chantier, en particulier son suivi écologique.

L'Ae note par ailleurs le risque d'impacts cumulés sur ce secteur qui sera affecté par de nombreux projets notamment ceux envisagés par le GPMM (Grand Port Maritime de Marseille) dans les années à venir et rappelle la nécessité de les apprécier dans un cadre global.

Création d'une liaison souterraine 225 000 volts entre les postes de Merlatière (85) et de Recouvrance (44)

L'objectif de la liaison de 38 km prévue par Réseau de Transport d'Electricité, en lien fonctionnel direct avec une autre liaison dans le Maine-et-Loire (à Mauges), est de sécuriser l'approvisionnement électrique du sud des Pays de Loire, en forte tension hiver comme été. Le milieu traversé est essentiellement rural et présente un réseau hydrographique dense ; les critères ayant présidé au choix du fuseau représentent la principale mesure d'évitement et de réduction

3 Ces projets constituent un programme de travaux au sens de l'article R.122-3 IV du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable aux dossiers déposés avant le 1^{er} juin 2012

Contacts presse :

CGEDD / AE : Maud de Crépy : 01 40 81 68 11
CGEDD / AE : Nathalie Dalet : 01 40 81 70 86

des impacts environnementaux du projet.

Les recommandations de l'Ae portent sur l'articulation du projet et de ses impacts avec la liaison prévue dans le Maine-et-Loire, l'absence d'inventaires faunistiques et floristiques à l'origine d'incertitudes sur les impacts du projet, et les engagements du maître d'ouvrage pour la définition du tracé de détail et la conduite du chantier.

Retrouvez les avis complets avec leurs annexes sur le site internet :
<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr>

L'autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable, créée par le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, donne des avis, rendus publics, sur les évaluations des impacts des grands projets et programmes sur l'environnement. La création de l'autorité environnementale répond aux législations européennes et nationales.

Ces dernières prévoient que les évaluations d'impacts environnementaux des grandes opérations sont soumises à l'avis, rendu public, d'une « autorité compétente en matière d'environnement ». Ces prescriptions visent à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent (convention d'Aarhus, charte constitutionnelle), et à améliorer la qualité des projets avant la prise de décision.

Contacts presse :

CGEDD / AE : Maud de Crépy : 01 40 81 68 11

CGEDD / AE : Nathalie Dalet : 01 40 81 70 86